AVENANT AU CONTRAT D’ECRITURE / DE REALISATION

du film / de la série TITRE (ci-après « l’œuvre »)

conclu en date du …… (*date*)

ENTRE

Raison sociale du producteur, dont le siège social est à adresse, représentée par prénomet nom*,* fonction*,* ci‑après dénommée "le producteur",

ET

Prénom et nom de l’auteur / auteure, membre de la SSA, domicilié/e à adresse, ci‑après dénommé/e "l’auteur",

ET

La Société Suisse des Auteurs, 12 rue Centrale, 1003 Lausanne, ci‑après dénommée "la SSA",

**LES PARTIES CONVIENNENT DE COMPLÉTER LE CONTRAT COMME SUIT :**

Les parties conviennent d’insérer à la fin de l’article 8 « DUREE » le texte suivant :

« Nonobstant l’article 8.1, si l’œuvre a bénéficié d’une aide financière fédérale à la réalisation et afin que l’OFC puisse satisfaire aux mesures légales d’accès au patrimoine cinématographique suisse[[1]](#footnote-2), l’auteur accorde au producteur le droit de conclure avec l’OFC une licence non exclusive d’une durée illimitée pour la mise à disposition de l’œuvre au public suisse[[2]](#footnote-3). »

Tous les articles du contrat non expressément modifiés par le présent avenant demeurent inchangés et continuent de s’appliquer.

Fait en trois exemplaires

A , le A , le

L’auteur : Le producteur raison sociale du producteur :

Prénom et nom Prénom et nom

A Lausanne, le

La SSA :

1. Article 65a de l’Ordonnance du DFI sur l’encouragement du cinéma (OECin), introduit par le ch. I de l’O du DFI du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021 et article 19a de la Loi sur le cinéma (LCin), introduit par le ch. I de la LF du 1er oct. 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2024. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’exploitation commerciale du film / de la série par le producteur doit être terminée pour qu’une telle licence puisse être conclue avec l’OFC (65a OECin). [↑](#footnote-ref-3)